



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande du 22 mai 2026 présentée par l'entreprise DALKIA, pour l'entreprise BAUDRY TP, sise ZA de la Roulière – 85660 SAINT-PHILBERT DE BOUAINE,

Considérant que l'entreprise DALKIA souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement, d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux, dans le cadre de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, chemin de la Rabotière à Saint-Herblain,

Considérant le changement d'entreprise chargée des travaux pour le compte de Dalkia,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2026-0622 du 15 mai 2026.

ARTICLE 2 : De la date de notification du présent arrêté au 30 octobre 2026, l'entreprise BAUDRY TP, mandatée par DALKIA (en remplacement de JBTP), est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un cloisonnement de chantier, d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux, dans le cadre des travaux pour le raccordement au réseau de chaleur, chemin de la Rabotière à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- mise en place d'un cloisonnement de chantier avec des barrières « Heras » au droit des travaux ;
- installation autorisée pour la base de vie et la zone de stockage ;
- implantation autorisée pour la foreuse afin d'installer le réseau canalisation de chauffage urbain ;
- neutralisation de la zone impactée par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons et les cyclistes à prendre un cheminement sécurisé et garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0699

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2026-0622 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
base de vie -
zone de stockage
matériaux -
travaux réseau de
chaleur urbain -
chemin de la
Rabotière -
de la date de
notification
du présent arrêté
au 30 octobre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des usagers, ainsi que le passage des véhicules de secours et des services de la ville, seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BAUDRY TP** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution du chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK